

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-172 du 9 juillet 1963 portant nomination de juges supplémentaires au Tribunal Criminel (p. 656).*
- Arrêté Ministériel n° 63-173 du 9 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Distributions Industrielles et Commerciales Associées » en abrégé « D.I.C.A. » (p. 656).*
- Arrêté Ministériel n° 63-174 du 9 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et de Négoce de Matériel Industriel », en abrégé « S.O.M.A.T. » (p. 657).*
- Arrêté Ministériel n° 63-175 du 9 juillet 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 657).*
- Arrêté Ministériel n° 63-176 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un Conseiller d'État (p. 658).*
- Arrêté Ministériel n° 63-177 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un industriel, technicien des questions hôtelières (p. 658).*
- Arrêté Ministériel n° 63-178 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un médecin affecté à l'Office de la Médecine du Travail (p. 658).*
- Arrêté Ministériel n° 63-179 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un pharmacien d'officine (p. 658).*
- Arrêté Ministériel n° 63-180 du 9 juillet 1963 relatif à la désinfection (p. 659).*
- Arrêté Ministériel n° 63-181 du 9 juillet 1963 fixant les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni (p. 659).*
- Erratum au « Journal de Monaco » n° 5510 du vendredi 10 mai 1963 (p. 660).*
- Erratum au « Journal de Monaco » n° 5511 du vendredi 17 mai 1963 (p. 660).*
- Erratum au « Journal de Monaco » n° 5520 du vendredi 19 juillet 1963 (p. 660).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 63-37 du 24 juillet 1963 sur la circulation des véhicules (Avenue de la Costa) (p. 660).*
- Arrêté Municipal n° 63-38 du 26 juillet 1963 portant délégations de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 661).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Tour de garde des médecins (p. 661).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 63-39 du 18 juillet 1963 précisant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés. (p. 661)*
- Circulaire n° 63-41 du 20 juillet 1963 fixant la rémunération minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1963 (p. 666).*
- Circulaire n° 63-42 du 20 juillet 1963 précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries restaurants et cabarets, et des veilleurs de nuit faisant office de concierges dans les hôtels de 1 et 2 étoiles (p. 666).*
- Circulaire n° 63-43 du 20 juillet 1963 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages, à compter du 1^{er} juillet 1963 (p. 667).*
- Circulaire n° 63-45 précisant le salaire de référence de l'exercice 1962 et la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1963 du régime complémentaire de retraite des salariés (A.G.R.R.), (p. 667).*

MAIRIE.

- Avis relatif à l'engagement d'un gardien et d'une gardienne de chalet de nécessité (p. 667).*
- Avis relatif à l'engagement d'un surveillant temporaire (Quai Albert 1^{er}) (p. 667).*

INFORMATIONS DIVERSES

Peo Mainleri à la Galerie Rauch (p. 668).

Le Théâtre sous les Étoiles (p. 668).

Concerts du Palais Princier (p. 668).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 668 à 676).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-172 du 9 juillet 1963 portant nomination de juges supplémentaires au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1937 relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Autfier Alexandre, Industriel,
Bertholier Roger, Directeur de banque,
Blot Eugène, Chef de Bureau au Crédit Foncier de Monaco,
Briano François, Sous-Directeur honoraire de la Direction du Budget et du Trésor,
Brico Yvan, Architecte,
Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Eaux,
Gastaud Théo, Retraité,
Girtler Charles, Conservateur honoraire de la Bibliothèque Communale,
Joffredy Charles, Courtier maritime,
Marsan Gérard, Pharmacien,
Pastor Marlo, Commerçant,
Ravarino Michel, Architecte.

ART. 2.

Les effets du présent Arrêté courront du 2 juillet 1963.

ART. 3.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-173 du 9 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Distributions Industrielles et Commerciales Associées » en abrégé « D.I.C.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Distributions Industrielles et Commerciales Associées », en abrégé « D.I.C.A. » présentée par MM. Paul et Jean Boisbouvier, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 2 avril et 14 mai 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Distributions Industrielles et Commerciales Associées », en abrégé « D.I.C.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 avril et 14 mai 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-174 du 9 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et de Négoce de Matériel Industriel », en abrégé « S.O.M.A.T. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et de Négoce de Matériel Industriel », en abrégé « S.O.M.A.T. » présentée par Monsieur Fernand Henri Ortelli, industriel, demeurant à Monaco, 20, bld Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 18 avril 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et de Négoce de Matériel Industriel », en abrégé « S.O.M.A.T. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-175 du 9 juillet 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 4 janvier 1963, établissant, pour l'année 1963, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 11 juin 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat du Personnel à la Direction de la Société Colas.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-176 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un Conseiller d'Etat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 15 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur proposition de M. le Président du Conseil d'État, M. Albert Bernard, est nommé membre de la Deuxième Section du Comité Supérieur de la Santé Publique, en sa qualité de Conseiller d'État.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. ELANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-177 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un industriel, technicien des questions hôtelières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert Scheck est nommé membre de la Troisième Section du Comité Supérieur de la Santé Publique, en sa qualité d'industriel, technicien des questions hôtelières.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-178 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un médecin affecté à l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean-Louis Mathey est nommé membre de la Section première du Comité Supérieur de la Santé Publique, en sa qualité de médecin de l'Office de la Médecine du Travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-179 du 9 juillet 1963 désignant, au sein du Comité Supérieur de la Santé Publique, un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Castellano est nommé membre de la Section Première du Comité Supérieur de la Santé Publique, en sa qualité de pharmacien d'officine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-180 du 9 juillet 1963 relatif à la désinfection.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 imposant l'abonnement obligatoire à la désinfection;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1920, modifié par les Arrêtés Ministériels du 15 janvier 1946 et du 2 février 1946;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, modifiant le prix de tous les services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des mesures de désinfection imposées par l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 susvisé est fixé comme suit :

1 — *Désinfection à l'étuve à vapeur :*

Matelas à deux places	5,00 frs
Matelas à une place	3,00 »
Traversin	1,00 »
Oreiller	0,75 »
Couverture	1,50 »
Edredon	2,00 »
Drap de lit	0,75 »
Vêtement	1,75 »
Ballot de laine (le grand)	5,00 »
Ballot de laine (moyen)	3,00 »
Ballot de laine (le petit)	1,50 »
Coussin	1,00 »
Descente de lit	1,50 »

Chaque sortie du fourgon donnera lieu à la perception d'un droit de 5 francs.

2 — *Désinfection à domicile :*

Les 20 mètres cubes	5,00 »
---------------------------	--------

ART. 2.

L'abonnement donne droit à la désinfection gratuite, pour chaque lit payé :

1° — à domicile, d'une pièce d'appartement et d'un cabinet d'aisance;

2° — à l'étude, à 30 kgs de mobilier, de linges ou d'habits;

Au-delà de ces chiffres, les abonnés bénéficieront d'une remise de 50 % sur le tarif ci-dessus.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

ART. 4.

Toutes les dispositions contraires ou antérieures au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics et Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 juillet 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-181 du 9 juillet 1963 fixant les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 imposant l'abonnement obligatoire à la désinfection;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952 fixant le prix de tous les services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-058 du 13 mars 1954 fixant les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, susvisé, et en application de son article 2, les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni sont fixés ainsi qu'il suit :

Palaces	0,50 par lit
Hôtels de luxe	0,50 »
Hôtels de 1 ^{re} catégorie	0,40 »
Hôtels de 2 ^e catégorie	0,30 »
Hôtels de 3 ^e catégorie	0,30 »
Location en garni	0,30 »

Un droit fixe de 15 frs devra, en outre, être acquitté annuellement.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 54-058 du 13 mars 1954, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics et Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 juillet 1963.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5510 du vendredi 10 mai 1963.

Journal de Monaco n° 5510 du vendredi 10 mai 1963 page 439 — 2^e Colonne.

au lieu de :

« Arrêté Ministériel n° 63-107 du 27 avril 1963... ».

lire :

« Arrêté Ministériel n° 63-107 du 24 avril 1963... ».

page 454 — 1^{re} Colonne

au lieu de :

« Arrêté Ministériel n° 63-107 du 21 avril 1963... ».

lire :

« Arrêté Ministériel n° 63-107 du 24 avril 1963... ».

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5511 du vendredi 17 mai 1963.

Journal de Monaco n° 5511 du vendredi 17 mai 1963 Sommaire et page 454 — 1^{re} colonne.

au lieu de :

Arrêté Ministériel n° 63-107 du 29 avril 1963...

lire :

Arrêté Ministériel n° 63-107 bis du 29 avril 1963...

au lieu de :

Arrêté Ministériel n° 63-108 du 29 avril 1963..

lire :

Arrêté Ministériel n° 63-108 bis du 29 avril 1963...

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5520 du vendredi 19 juillet 1963.

Journal de Monaco n° 5520 du vendredi 19 juillet 1963 Sommaire et page 636 — 1^{re} colonne.

au lieu de :

Arrêté Ministériel n° 63-169 du 1^{er} juillet 1963...

lire :

Arrêté Ministériel n° 63-169 du 3 juillet 1963..

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-37 du 24 juillet 1963 sur la circulation des véhicules (Avenue de la Costa).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961 n° 2838 du 21 mai 1962, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961, n° 61-56 du 23 août 1961 et n° 63-29 du 20 mai 1963 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sus-visé sont modifiées comme suit :

« Article 4. — La circulation et le stationnement sont « ainsi réglés pour le Quartier de :

« MONTE-CARLO

« 7° — Avenue de la Costa :

« b) un sens unique de circulation est instauré, dans « le sens du Boulevard de Suisse à l'Avenue Princesse « Alice, et dans la partie comprise entre ces deux voies ».

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 juillet 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-38 du 26 juillet 1963 portant délégations de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article n° 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959, et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 26 juillet 1963;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Jo Marquet, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 11 août au 10 septembre 1963.

Monaco, le 26 juillet 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Tour de garde des médecins.

- *Dimanche 4 août 1963 :*
Dr. Georges MEDECIN Tél. 30.39.22
- *Dimanche 11 août 1963 :*
Dr. Pierre LAMURAGLIA Tél. 30.64.52

Nota — Le Service de Garde débute le samedi soir à 20 heures et se termine le lundi matin à 8 heures.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-39 du 18 juillet 1963 précisant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés.

La loi n° 752 du 2 juillet 1963 a pour principal objet de porter, pour tous les salariés sans exception, à 24 jours ouvrables la durée des congés payés annuels et à 27 jours ouvrables celle des congés des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent rétroactivement aux congés acquis du 1^{er} mai 1962 au 30 avril 1963.

Toutefois ne recevront aucun rappel les salariés qui, antérieurement au 2 juillet 1963, auront perçu une indemnité de

congés payés à la suite de leur départ de l'entreprise, laquelle a été calculée selon les prescriptions de l'article 16 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956.

* *

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives la présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 62-25 et rappelle, sous forme abrégée, les dispositions essentielles de la réglementation des congés annuels payés. Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels;
- la loi 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- et à l'arrêt rendu le 24 Mars 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt du 24 mars 1962 a notamment considéré que :

- les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public;
- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant au temps du congé.

* *

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des ordonnances souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés

Le droit aux congés payés est acquis dès que le travailleur justifie avoir occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés payés et date de départ en congé.

La loi édicte que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation des « délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne « résulte pas des stipulations des conventions collectives ou « des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du « personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de « famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez « l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié « un mois au moins avant son congé ; ce préavis pouvant être « réduit à 15 jours par accords particuliers ».

III. — Durée de congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) travail effectif : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couche;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire, n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés.

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

- 1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail : ce mode de calcul n'appelle pas de commentaire.
- 2°) Calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$8 \times 2 = 16$ jours ouvrables de congé.

- 3°) Calcul à raison de deux jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine, c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20 etc..

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalent à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours.

IV. — Date de retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droits un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) ou le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre de jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours ouvrables de congé, part en vacances le 1^{er} Août, il ne reprendra son travail que le 30 Août, car les quatre dimanches et le jour de fête légale (Assomption, 15 Août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) congés pour ancienneté :

Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans.

Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) congés « mères de famille » :

Les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) Congés en cas de fractionnement du congé principal.

Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévues par l'article 9 de la loi n° 619, il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul — Maintien des avantages acquis.

La loi n° 752 ne modifie en rien l'article 7 de la loi n° 619 lequel édicte que demeurent inchangées les stipulations des conventions collectives, des contrats individuels de travail ou des usages qui assurent des congés annuels de plus longue durée, sans que toutefois, ces stipulations puissent se cumuler avec les dispositions légales relatives aux congés annuels.

En aucun cas, l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes stipulations conventionnelles dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : congé supplémentaire pour ancienneté :

La convention collective nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables, c'est-à-dire 15 jours normaux plus 3 jours au titre de l'ancienneté.

Cette convention ayant ainsi prévu une durée maximale de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la convention nationale ne peut s'ajouter aux 24 jours ouvrables accordés par la Loi 752. Ainsi, un salarié ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 24 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la convention nationale puisque :

$$15 + 2 = 17 \text{ inférieur à } 24 \text{ jours.}$$

Par contre, si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à 24 jours ouvrables + 2 jours supplémentaires (art. 4 de la loi n° 619) = 26 jours ouvrables.

VII. — Indemnité de congé payé.

1°) Indemnité afférente au congé principal.

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1re méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (Ex. 1^{er} mai 1962 — 30 avril 1963).

2e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) Quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires;
- l'indemnité exceptionnelle de 5 %;
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué, et, notamment :
 - les primes de rendement.
 - les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté;
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail.

Enfin la loi 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couche, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 Septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « L'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode de 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

— l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

— les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives de travail, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années.

- l'indemnité de treizième mois,
- les gratifications de fin d'année,
- les participations aux bénéfices,
- les primes de bilan,
- les primes d'augmentation de capital,
- les primes d'emprunt,
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de salaire différé.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour leurs deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288^e).

A. — 1^{re} méthode .. calcul selon le 1/12^e.

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B. — 2^e méthode — calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine, cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est d'un mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire est de 40 heures, qui a un salaire de 400 Frs. et qui a perçu une somme de 100 Frs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son congé se situe au 1^{er} août 1963.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{400 + 100}{173 \text{ h. } 33} = 2,883$$

Avec un calendrier, il faut compter le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectuées durant ses 24 jours ouvrables de congé, ce qui donne 168 heures (160 + 8 h. du 15 août, jour férié légal) pour la période du 1^{er} au 29 août inclus.

Son indemnité de congé payé ne pourra donc être inférieure à :

$$2,883 \times 168 = 484,34 \text{ Frs.}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédent son départ en congé, un ouvrier a gagné :

48 h. (6 × 8) à 2,50	120,00 Frs
8 h. majorées pour heures suppl. à 25 %	5,00 Frs
Bonification	30,00 Frs
Prime pour travail dangereux	6,00 Frs

Total hebdomadaire 161,00 Frs

Son gain horaire moyen a été :

$$\frac{161}{48} = 3,35 \text{ Frs}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé, il aurait fait 24 × 8 = 192 heures. Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$3,35 \times 192 = 643,20 \text{ Frs.}$$

C. — *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congé payé la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites.*

2°) *Indemnités de congés supplémentaires* : indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3°) Fermeture de l'entreprise

La loi prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables ».

4°) Indemnité compensatrice de congés payés —

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a

lieu, des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés; calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) Caractère de l'indemnité de congés payés —

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier; elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs —

a) Durée de congé —

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de ceux jours et quart ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalent à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

b) Indemnité de congé —

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale au 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum —

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

C. RÉGIMES PARTICULIERS

1. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application* —

Les dispositions législatives s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé* —

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé* —

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixé au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles au 1/12^e ou au 10/106^e de la rémunération totale. A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur* —

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Congés payés des travailleurs à domicile* —

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/12^e de la rémunération totale brute, déduction faite des frais d'atelier. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrage en même temps que celui de la rémunération.

III. — *Congés payés des travailleurs du bâtiment* —

1^o) Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960.

a) *Champ d'application* —

Les dispositions du présent § sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci après:

- entreprises de travaux publics;
- entreprises de plomberie et couverture;
- entreprises du bâtiment;
- taille et polissage de pierres;
- moulage en plâtre;
- charpente en bois;
- menuiserie de bâtiment;
- fabrique d'escaliers, rampes en bois;
- parquetage;
- aplanissage des parquets;
- sciage du bois, charpente, menuiserie;
- entreprises d'installations électriques;
- entreprises de miroiterie, de ferronnerie et persiennes, de charpentes métalliques et de serrurerie travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics;
- entreprises de chauffage et de ventilation.

b) *Durée du congé* —

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de 2 jours ouvrables pour 150 heures de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

Le congé de jeunes travailleurs de moins de 18 ans est fixé à 2 jours et quart ouvrables pour 150 heures de travail, avec un maximum de 27 jours ouvrables par an.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congé* — (Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités reçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

2^o) *Primes de vacances* —

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la convention collective du bâtiment prévoit à son article 17 que:

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers, une prime de vacances égale à 20% du montant de l'indemnité légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le secteur Bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de la période de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé ».

IV. — *Voyageurs, Représentants et Placiers du Commerce et de l'Industrie* —

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commissions.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires* —

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel* —

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature.

D. — AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé soit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957.

a) Nourriture :

- salarié bénéficiant d'un seul repas..... 1,84 Frs
- salarié bénéficiant de deux repas 3,68 Frs

b) Logement :

- pour une personne : 0,276 Frs par jour
- pour 1 ménage : 0,404 Frs par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5% de leur montant.

E. — BULLETIN DE CONGÉ PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congé payé ».

Ce bulletin doit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle, son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée de son congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions rappelées ci-dessus sont punies d'une amende de six à vingt-deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 63-41 du 20 juillet 1963 fixant la rémunération minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1963.

I. — En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, ne peut, en aucun cas, être inférieure aux salaires ci-après :

Coef.	Définitions	Salaire mensuel minimum	
		personnel non nourri	nourri
a) ensemble du personnel			
100	Sal. min. gar. (jusqu'au 30.7.63)...	390,28	298,45
100	Sal. min. gar. (à partir du 1 ^{er} .7.63 ..	406,64	310,96
110	Officier verrier - Chasseur	408,18	316,35
115	Commis débarrasseur	»	»
120	Commis de suite	»	»
130	Vaisselleur	»	»
135	Fille ou garçon de salle	»	»
140	Chef officier	»	»
145	Plongeur - Commis de Bar	»	»
155	Garçon limonadier - Fille de salle..	414,13	322,30
160	Caissière	417,33	325,50
180	Chef de rang - Barman	430,58	338,75
185	(Voir barème cuisiniers)		
200	(Voir barème cuisiniers)		
220	(Voir barème cuisiniers)		
260	Maitre d'hôtel - Chef Barman	513,63	421,80
320	1 ^{er} Maitre d'hôtel	589,08	497,25
500	Directeur indépendant de Bar	827,53	735,70
600	Directeur indépendant de Restaurant	961,83	870,00
b) cuisiniers			
120	Commis moins de 2 ans de métier..	408,83	317,00
135	Commis plus de 2 ans de métier ...	429,83	338,00
155	Commis plus de 3 ans de métier ...	465,83	374
185	Cuisinier trav. seul sous l'autorité.. du patron	479,83	388
200	Chef de partie	548,83	457
220	Chef de cuisine ou cuisinière travail- lant seule moins de 50 couverts - Prix fixe	548,83	457
260	Chef de cuisine	655,83	564

- l'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à 91,83 frs.
- la prime de blanchissage est fixée à 10,00 frs par mois;
- la prime de salissure est fixée à 7,50 frs par mois;
- le salaire horaire de la femme de ménage est de 1,84 frs.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 63-42 du 20 juillet 1963 précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries restaurants et cabarets, et des veilleurs de nuit faisant office de concierges dans les hôtels de 1 et 2 étoiles.

I. — En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, restaurants brasseries

et cabarets, et des veilleurs de nuit faisant office de concierges dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) *salaire horaire minimum des femmes de ménage.*

		+ 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris »
non nourrie	2,09 fr.	2,28 fr.
nourrie 2 repas	1,60 fr.	1,79 fr.
nourrie 1 repas	1,89 fr.	2,09 fr.

b) *salaires mensuels minima des veilleurs de nuit faisant office de concierges dans les hôtels de 1 et 2 étoiles.*

Pour 9 h. 20 de présence par nuit	310,96	} + 12% + N dans les hôtels + N pratiquant le + N « tout compris »
Pour 10 h. 20 de présence par nuit	359,35	
Pour 11 h. 20 de présence par nuit	407,74	

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-43 du 20 juillet 1963 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages, à compter du 1^{er} juillet 1963.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) <i> Personnel rémunéré à l'heure</i>	salaire minimum garanti
— manœuvre ordinaire M.1	2,09 frs
— manœuvre de force ou de poste M.2	2,15 »
— ouvrier spécialisé O.S.1	2,24 »
— ouvrier spécialisé O.S.2	2,31 »
— Ouvrier professionnel O.P.1	2,50 »
— Ouvrier professionnel O.P.2	2,75 »
— Ouvrier professionnel O.P.3	3,02 »

b) *primes*

— les primes pour travaux nocifs sont portées à	0,15 frs
— les primes pour travaux pénibles et insalubres sont portées à	0,12 »
— les primes de salissure sont portées à	0,075 »

b) *Valeur du point pour le personnel à rémunération mensuelle.*

La valeur du point pour les salariés à rémunération mensuelle est portée à 2,86.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1963, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire (Voir classification dudit personnel publié au « Journal de Monaco » du 25 février 1957, circulaire n° 57-009).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 63-45 précisant le salaire de référence de l'exercice 1962 et la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1963 du régime complémentaire de retraite des salariés (A.G.R.R.).

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.) a dans sa séance du 11 juin 1963, fixé le salaire de référence applicable au calcul des points de retraite correspondant aux cotisations de l'exercice 1962 à 1,58 F.

D'autre part la valeur du point de retraite qui était de 0,234 F depuis le 1^{er} juillet 1962 est porté à 0,252 F à compter du 1^{er} juillet 1963.

M A I R I E

Avis relatif à l'engagement d'un gardien et d'une gardienne de chalet de nécessité.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis qu'un poste de gardien et qu'un poste de gardienne de chalet de nécessité sont vacants.

Les candidats à ces emplois devront être âgés au moins de 45 ans.

Leur dossier de candidature qui devra être déposé au Secrétariat Général de la Mairie, avant le samedi 3 août 1963, 11 h 30, dernier délai, devra comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre
- deux actes de naissance
- un certificat de nationalité
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

La priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Monaco, le 29 juillet 1963.

Avis relatif à l'engagement d'un surveillant temporaire (Quai Albert 1^{er}).

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis qu'un poste de surveillant temporaire (Quai Albert 1^{er}) est vacant.

Cet engagement prendra fin le 30 septembre 1963.

Les candidats à cet emploi devront être âgés au moins de 50 ans et de 60 ans, au plus.

Leur dossier de candidature qui devra être déposé au Secrétariat Général de la Mairie, avant le Samedi 3 août 1963, 11 h. 30, dernier délai, devra comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre
- deux actes de naissance
- un certificat de nationalité
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

La priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Monaco, le 29 juillet 1963.

INFORMATIONS DIVERSES

Peo Mainieri à la Galerie Rauch.

C'est un peintre peu banal que celui qui expose actuellement à la Galerie Rauch, où le vernissage de ses œuvres a eu lieu, en présence de très hautes personnalités, le 25 juillet.

Peu banal en effet puisque ce peintre utilise très peu pinceaux et couleurs, et pourtant on ne saurait le désigner autrement, car aucun mot n'existe dans le vocabulaire artistique pour traduire l'expression esthétique de cet « assembleur » de morceaux d'étoffes, de ce véritable mosaïste du collage.

Ses natures mortes, ses paysages, ses compositions témoignent d'une adresse surprenante, d'une technique originale de la juxtaposition, d'un sens poétique très pur.

Mainieri évoque par la richesse de sa matière toute la suavité des primitifs et l'angélique harmonie des fresques italiennes de la pré-Renaissance.

Le Théâtre sous les étoiles.

Avec l'œuvre maîtresse de Louis Ganne « les Saltimbanques » s'achevait très brillamment le cycle des représentations des « opérettes sous les étoiles ».

L'incontestable qualité de l'interprétation, la perfection de la mise en scène due à Edgar Duvalier, le réalisme des décors de Paul Médecin et Jacques Genin, la grâce de la chorégraphie, enchantèrent comme à l'accoutumée, les spectateurs qui, est-il besoin de le préciser, ne ménagèrent pas leurs applaudissements.

Les ravissantes mélodies que nous prodigue l'œuvre de Louis Ganne furent excellemment interprétées par Colette Gérardin, de l'Opéra de Marseille, Monique Bost, du Capitole de Toulouse, Lucienne Verguet, Gisèle Gauthier, Vivianne Dunoyer, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, Pierre Le Hemonet, de l'Opéra Comique, Jack Claret du Théâtre du Châtelet, Robert Vidal, de la Gaîté-Lyrique, André Nadon, de l'Opéra de Lille, Robert Vandame, Paul Gabriel, Michel Place, Michel Bosquet, Georges Chevalier, en même temps que l'originalité de l'action dramatique était rehaussée par le jeu de ces comédiens accomplis.

L'Orchestre National, sous la baguette de Jacques Juzeau, fut, une fois de plus, digne du prestige dont il jouit.

Concerts du Palais Princier.

Le cycle des « Concerts du Palais Princier », placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, a brillamment débuté le mercredi 24 juillet dans le cadre Renaissance de la Cour d'Honneur palatine.

Le public, nombreux — et il n'eût pu l'être davantage faute de place — apprécia vivement l'éclectisme du programme et la perfection de l'interprétation.

La soirée débuta par « les Quatre Saisons » de Vivaldi, qui permirent à Luben Yordanoff, violon solo, à l'Orchestre National et à son Chef Titulaire d'exprimer, avec une infinie délicatesse tout le lyrisme de la plus populaire des partitions du maître vénitien.

Puis ce fut le triomphe de José Iturbi, ce grand virtuose, touche-à-tout de la musique, dont le jeu, la poésie et l'incroyable technique soulèvent toujours l'enthousiasme du public. José Iturbi interprétait le célèbre « III^e Concerto » de Beethoven pour piano et orchestre.

Le programme prit fin avec les rythmes exaltants et les hardesses instrumentales du « Sacre du printemps » d'Igor Strawinsky.

* * *

Le deuxième concert de ce cycle a été donné le samedi 27 juillet. C'est Igor Markevitch, le fascinant maestro, qui succédait à Louis Frémaux pour diriger l'Orchestre National.

Au programme, une très grande fresque : « La Création » de Joseph Haydn, dont les accents classiques, agrémentés d'aimables ornements, ont été traduits avec une émouvante sérénité par le remarquable chœur de la Cathédrale Sainte Edwige de Berlin, placé sous la direction du Professeur Forster.

Agnès Giebel, soprano, Josef Traxel, ténor, Kim Borg, basse, solos de cette belle formation chorale apportèrent au succès de cette deuxième soirée la contribution d'un talent sans défaillance.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 3 mai 1963, Monsieur Alexandre BARAV, commerçant, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, à cédé à Monsieur Claude Emile Désiré PINATEL, sans profession, et Madame Henriette Paulette BRU, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin, Quartier Carnolès, le Mirasol, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer

sur place d'article d'épicerie, pâtisserie, petits Suisse, fromageries, pâtisserie, produits crévés, crémierie et plats de régime, confiserie, glaces café, chocolat, sis à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « BAR OLYMPIC ».

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 11 juillet 1963, M. Paul-Bernard ROBIN et M^{me} Marguerite-Julie-Maria de GRAEVE, son épouse, commerçants, demeurant n° 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont fait donation à M. Jacques-André ROBIN, leur fils, commerçant, demeurant n° 5 Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, du droit au bail d'un magasin sis n° 5, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, 5, Bd des Moulins, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : J.C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé le 1^{er} avril 1963, M^{me} Julie-Marie-Henriette BAGNERES, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Albert-Maurice-Auguste VIARD, demeurant n° 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean-Charles LA-FORCADE commerçant et M^{me} Violet-Renée-Marie

NASH sans profession, son épouse, demeurant n° 17, rue des Bougainvillées, à Monaco, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtel, etc... dénommé « TOUT LE BLANC » 37, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire sous-signé.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : J.C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ET

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 juillet 1963, en double minute par les notaires soussignés, la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE « HERTZ MONACO S.A. », au capital de 100.000 Francs, dont le siège social est à Monaco-Condamine n° 3, Impasse des Carrières, représentée par Monsieur Maurice RAMOISY, Directeur de Succursale « HERTZ FRANCE », demeurant à Nice, 16, rue Verdi, a acquis de Monsieur et Madame William-Henry EASTWOOD, commerçants, demeurant à Monaco-Condamine, « La Rupestre », 23, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de Garage automobiles, vente de cycles et automobiles, location d'automobiles, atelier de réparations et vente d'essence exploité sous le nom de « LONDON AUTOS » à Monaco-Condamine n° 3, Impasse des Carrières.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître René Sangiorgio-Cazes, l'un des notaires soussignés.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : J.C. RBY

et R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto Notaire à Monaco, le 11 juillet 1963, la société anonyme monégasque « PARFUMERIE DE PARIS » dont le siège social est à Monte-Carlo, 19, Boulevard des Moulins a cédé à Monsieur Jean Bernard Paul Etienne WEBER, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, Palais St-Pierre Boulevard d'Italie, le droit au bail concernant une boutique avec cave au-dessous située au rez-de-chaussée à gauche dans l'immeuble sis à Monte-Carlo, 19, Boulevard des Moulins dénommé « Villa Marcel ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ « COMIMEX-FIDELIO-MONACO »

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, Quai Antoine I^{er}, Immeuble U.C.I.M., les 25 février et 27 mai 1963, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ COMIMEX et FIDELIO (Monaco) » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de réduire le capital social de la somme de 210.000 frs à celle de 100.000 francs, en conséquence modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante :

Article 4. — Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérés en espèces.

II. — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, les 27 février et 28 mai 1963.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par lesdites assemblées a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1963.

Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1963.
- b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1963.
- c) et du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 24 juillet 1963.

Sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SYNOPTIC INTERNATIONAL »

en abrégé « SYNINTER »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNOPTIC INTERNATIONAL » en abrégé « SYNINTER » au capital de 100.000 frs. et siège social « Le Bermuda » Avenue Hector Otto, à Monaco, établis, en brevet, par deux actes reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 14 décembre 1962 et 26 mars 1963 et déposés au rang de ses minutes par acte du 24 mai 1963 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 24 mai 1963 par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 28 mai 1963 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social le 17 juillet 1963 et déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

Ont été déposées, le 1^{er} août 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Banque Privée pour l'expansion Commerciale et Industrielle

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de F.

Siège social : 2, rue des Iris, MONTE-CARLO.

Le 2 août 1963, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1963, faite par les Membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dite « BANQUE PRIVÉE POUR L'EXPANSION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE », suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 juillet 1963, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs ;

2° Délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue le 8 juillet 1963, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia le 23 juillet 1963.

Monaco, le 2 août 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de commerce BAR OLYMPIA, sis 8, rue Saige à Monaco, consentie par Monsieur ORENGO François à Madame ORENGO Augustine s'est terminée le 16 juillet mil neuf cent soixante trois.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Signé : J. GABRIELLI

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER JUILLET 1963

Le 11 JUILLET 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER JUILLET 1963 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur ..	23.998.986,33
— Montant des Bons de Caisse en circulation	15.697.500,00
— Amortissements	357.495,90
	<u>16.054.995,90</u>

Pourcentage de garantie : 149,48

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du Vendredi 6 SEPTEMBRE 1963.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

dénommée

“ ELECTRO NEON ”

au capital de 100.000 F.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté du 28 mai 1963.

I. — Aux termes de deux actes reçus, par M^o Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 12 février et 3 avril 1963, il a été établi les statuts de la dite société.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « ELECTRO-NEON ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils électro-mécaniques, vente et réparations d'articles électriques, exploité n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condaminé et qui sera ci-après apporté à la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Joseph GOIA, entrepreneur d'électricité, demeurant 7, Avenue du Berceau, à Monte-Carlo, fait, par les présentes, apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils électro-mécaniques, vente et réparations d'articles électriques, qu'il possède et exploite n° 1, rue des Açores, à Monaco, suivant licence à lui délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-neuf, sous le numéro 6079 C.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 59 P 1932 comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3° le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, consenti par M^{me} Suzanne ASTIER, sans profession, veuve de M. Henri LUCA et M^{me} Christiane Marie-Thérèse Henriette Fanny Janvier LUCA, demeurant n° 6, rue de Rennes, à Paris, audit M. GOIA, pour une durée de trois, six ou neuf années, entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier juillet mil neuf cent cinquante-neuf, pour se terminer à pareille époque des années mil neuf cent soixante-deux, mil neuf cent soixante-cinq et mil neuf cent soixante-huit, à la volonté du preneur seul et, moyennant un loyer annuel de mille francs payable d'avance par quart les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un écrit s.s.p. fait triple à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré à Monaco, le même jour, folio 79, recto, case 1.

Ainsi que ledit fonds, évalué à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

M. GOIA est propriétaire du fonds de commerce par lui présentement apporté, pour l'avoir acquis tant de MM. Raymond et Robert GSTALDER, que de la société en nom collectif existant entre eux et dénommée « GSTALDER & C^{ie} », au capital de deux mille francs et siège social n° 1 rue des Açores, à Monaco, aux termes d'un acte reçu, le trois juillet mil neuf cent cinquante-neuf, par le notaire soussigné.

Cette acquisition a été faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière,

et sous la clause suspensive du transfert, au nom de l'acquéreur, de la licence servant à l'exploitation dudit fonds, condition qui s'est trouvée réalisée par la délivrance de la licence sus-visée.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix entièrement payé depuis.

Toutes formalités de publication ont été remplies sur cette acquisition sans qu'il soit survenu d'opposition ni d'empêchement à ladite cession de fonds de commerce.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. GOIA.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. GOIA devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

ATTRIBUTION D'ACTIONS

En représentation de son apport, il est attribué à M. GOIA sur les 200 actions qui vont être créées ci-après, 120 actions de 500 francs chacune de va-

leur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 120.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 120.000 francs divisé en 200 actions de 500 francs chacune de valeur nominale.

Sur ces 200 actions, 120 ont été attribuées à M. GOIA, apporteur et les 80 actions de surplus, numérotées de 121 à 200 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administra-

tion, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un

tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 28 mai 1963.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et d'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 juillet 1963 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 août 1963.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ AGEMO ”

Société anonyme monégasque au capital de 160.000 F.

Siège social : 23, Boulevard Albert I^{er} — MONACO.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes de deux délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société « AGEMO » (anciennement « AGENCE PUBLICITAIRE MONEGASQUE ») tenues, les 18 janvier et 25 mars 1963, il a été décidé de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 1 et 3 des statuts.

« Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui « pourront l'être par la suite sous le nom de « AGE-MO » une société anonyme monégasque ».

« Article 3. — La société a pour objet dans la « Principauté de Monaco et à l'Etranger : l'achat « la vente, la représentation, l'importation et l'exportation d'objets en matière plastique.

« Et généralement toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant directement audit « objet social ».

II. — Lesdites modifications ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 28 mai 1963, publié au Journal de Monaco du 15 juin suivant.

III. — L'original du procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires et une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité ont été déposés, le 25 juin 1963 au rang des minutes du notaire sus-signé.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée, le 26 juillet 1963, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 2 août 1963.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Crédit et de Banque de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 F.
Siège social : 17, Boulevard Albert 1^{er}, MONACO.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 14 avril 1962, il a été modifié, ainsi qu'il suit, les articles 25 et 26 des statuts :

« Article 25. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice commencé le premier juillet mil neuf cent soixante-et-un se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-deux ».

« Article 26. — Il est dressé le trente-et-un décembre de chaque année, un état de la situation actif et passif et un inventaire contenant l'évaluation de l'actif et du passif de la société qui seront mis à la disposition des commissaires aux comptes ».

II. — Lesdites modifications ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1962, publié au Journal de Monaco du 6 août 1962.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, le 26 juin 1963, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée, le 26 juillet 1963, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 2 août 1963.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le **12 AOUT 1963**

